



Fiche thématique Protection des animaux

Les sols dans la détention porcine

Proportion de sols perforés (sans les box de mise bas)

Catégorie d'animaux	Exigences relatives au sol
Tous les porcs détenus en groupe ainsi que les verrats reproducteurs détenus seuls	- Les box doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout (Art. 47 al. 1 OPAn).
Dispositions supplémentaires pour les truies d'élevage	Conformément à l'art. 47 al. 2 OPAn, la proportion de sols perforés (caillebotis ou sols à trous) peut être: - de 50 % au maximum de la surface dans les logettes du local de saillie; - de 33 % au maximum de la surface des box d'alimentation et de repos.

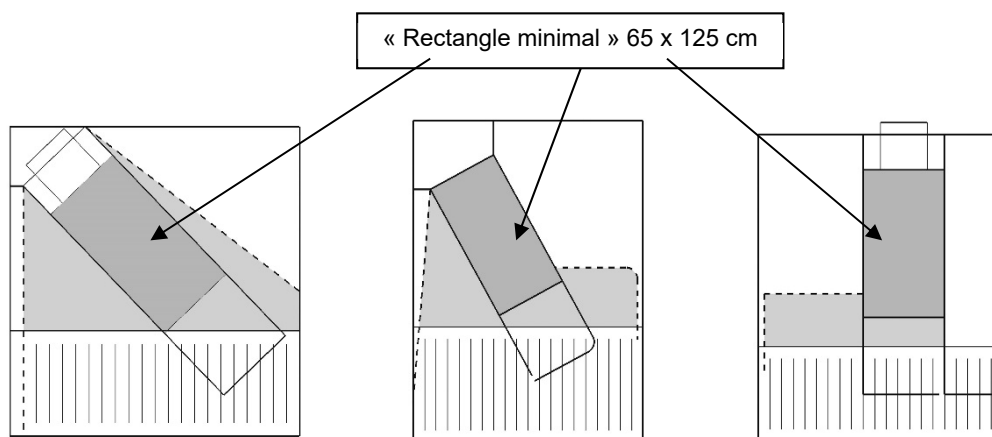
Surface de l'aire de repos dans les box de mise bas

La surface de l'aire de repos dans les box de mise bas est précisée dans les dispositions de l'annexe 1 tableau 3 lignes 4-6 OPAn:

Box de mise bas	Aménagés avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagés entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008	Aménagés après le 1 ^{er} septembre 2008
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ²⁾	2,25 ¹⁾

- 1) Dans les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, la truie doit disposer dans la zone où elle se déplace d'une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm.

Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un « rectangle minimal » de 65 cm sur 125 cm (ci-dessous en gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2 % au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.



Proportion de perforation dans l'aire de repos

- Porcheries d'engraissement construites avant le 1^{er} octobre 2008: sur les aires de repos destinées aux porcs, la proportion de sols perforés servant à l'écoulement des liquides ne doit pas dépasser 5 % (art. 4 al. 3 lettre a O animaux de rente et animaux domestiques).
- Autres porcheries: la proportion de sols perforés servant à l'écoulement des liquides ne doit pas dépasser 2 % (art. 4 al. 3 lettre b O animaux de rente et animaux domestiques).
- Si le sol de l'aire de repos est perforé, les trous ou les fentes doivent être répartis uniformément entre les éléments constitutifs du sol (art. 4 al. 4 O animaux de rente et animaux domestiques).

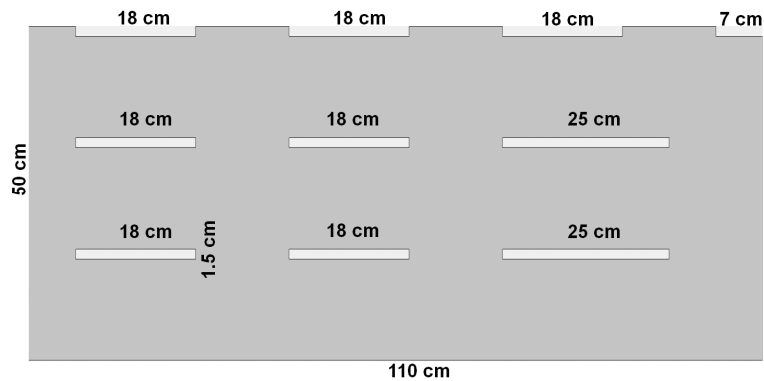
Détermination de la proportion de perforations des dalles de caillebottis

La proportion de perforations des grilles dalles en béton ne peut pas être déterminée visuellement, elle doit être calculée. Lorsque toutes les dalles de caillebottis d'une porcherie sont du même fabricant et qu'elles sont de la même longueur, il ne faut mesurer qu'une seule dalle. Mais il peut également y avoir des dalles de caillebottis de différentes longueurs dans une porcherie s'il y a des canaux d'évacuation du lisier de largeurs différentes. Dans ce cas, il faut mesurer une dalle de chaque longueur, car les dalles de longueur différente ont normalement des fentes de longueur différente. Une seule dalle de caillebottis peut également avoir des fentes qui n'ont pas la même longueur.

La proportion de perforations d'une dalle de caillebottis peut être calculée de la manière suivante:

- Calculer la surface totale de la dalle de caillebottis (longueur x largeur)
- Mesurer les fentes (longueur x largeur). Mesurer également les fentes se trouvant au bord de la dalle.
- La proportion de perforations correspond à la somme de la surface de toutes les fentes divisée par la surface totale de la dalle de caillebottis.

Exemple de calcul de la proportion de perforations d'une dalle de caillebottis de 100 cm x 50 cm avec des fentes de trois longueurs différentes (largeur de chaque fente = 1.5 cm):



	Nombre de fentes	Longueur (cm)	Largeur (cm)	Surface (cm ²)
Dimension de toute la dalle	--	110	50	5500.00
Dimension de la fente 1	7	18	1.5	189.00
Dimension de la fente 2	2	25	1.5	75.00
Dimension de la fente 3	1	7	1.5	10.50
Surface totale des fentes	--	--	--	274.50
Proportion de perforations (%)	--	--	--	4.99

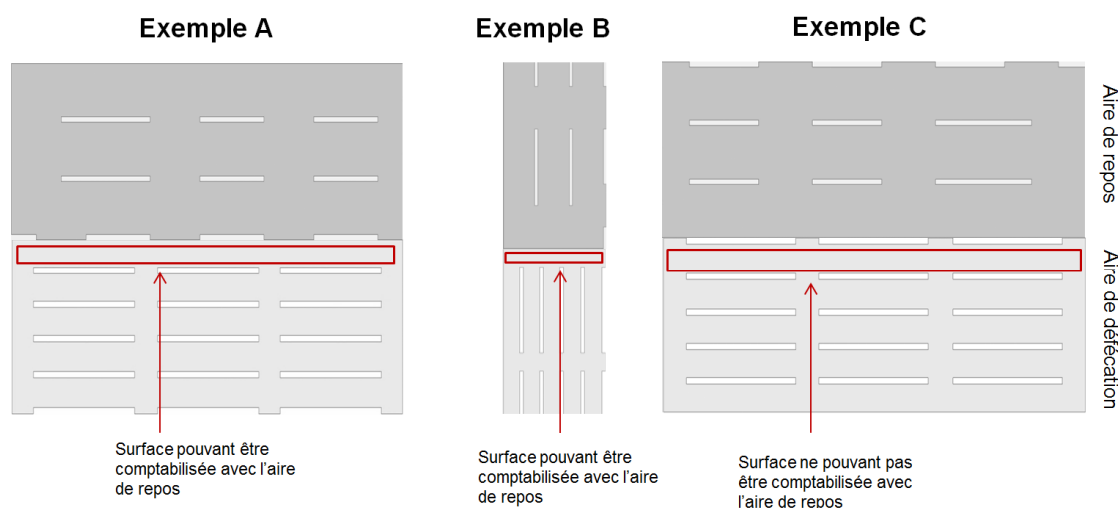
Prise en compte des bordures des éléments en béton contigus à l'aire de repos

Pour les aires de repos constituées d'éléments en béton présentant une proportion de perforations de 2 ou 5 %, les bordures des grilles dalles en béton contiguës à l'aire de repos peuvent être comptabilisées, pour autant qu'elles ne présentent pas de fentes et qu'elles ne se connectent à l'aire de repos que dans des cas exceptionnels par un seuil d'au maximum 2 cm. La bordure est définie comme étant le secteur s'étendant du début des grilles dalles en béton contiguës à la première série de fentes de ces dernières (exemples A et B).

La bordure de la grille dalle en béton contiguë ne peut pas être comptabilisée si cette dernière est connectée à l'aire de repos par des ergots (exemple C).

Ne peuvent pas non plus être comptabilisés dans l'aire de repos:

- la mangeoire ou les autres installations d'affouragement se trouvant dans le box (les marches se trouvant devant les mangeoires peuvent toutefois être comptabilisées dans la surface totale);
- les marches se trouvant devant les mangeoires ou les autres installations d'affouragement;
- les fentes pour l'évacuation du fumier (fentes aux extrémités, fentes sur les côtés, rainures dans le mur:



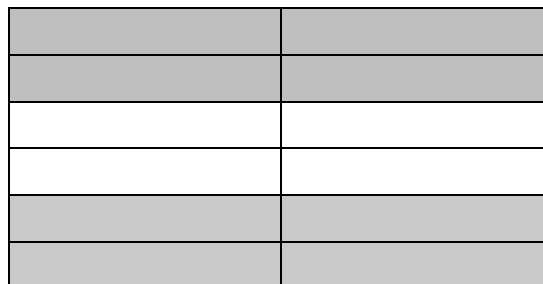
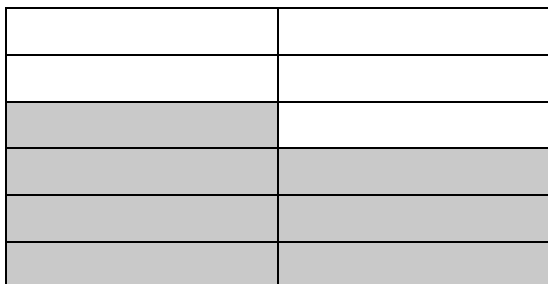
Bordure de la grille dalle en béton contiguë pouvant être comptabilisée (exemples A et B), resp. ne pouvant pas être comptabilisée (exemple C) avec l'aire de repos.

Forme de l'aire de repos

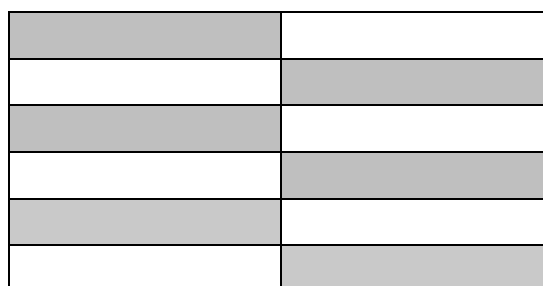
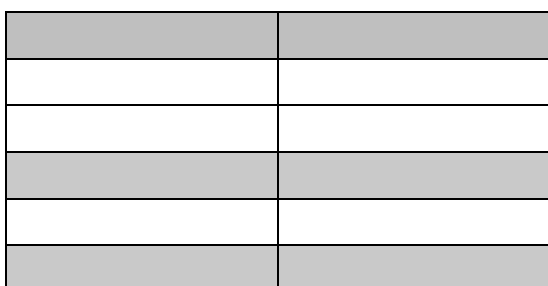
L'aire de repos ne doit pas nécessairement être rectangulaire. En cas de transformation d'une porcherie d'engraissement à caillebotis intégral, il arrive dans bien des cas que l'aire de repos prennent par exemple une forme de L. L'aire de repos ne doit pas non plus être obligatoirement d'un seul tenant dans le box. Dans les box allongés, on peut par exemple aménager des aires de repos aux deux extrémités du box. Mais lorsque l'aire de repos est divisée en plusieurs petites surfaces, il est important que chacune d'elles soit d'une largeur et d'une longueur permettant à plusieurs porcs de se coucher en même temps et d'avoir un contact corporel entre eux. Ainsi, l'exigence l'ordonnance de la protection des animaux stipulant que l'aire de repos doit être composée de grandes surfaces formant un tout est respectée. Les aires de repos aux éléments disposés en zigzag ou en échiquier ne

sont donc pas permises, tout comme celles constituées par des éléments étroits le long d'une paroi du box, qui ne laissent pas aux porcs la possibilité de se coucher les uns à côté des autres.

Agencements possibles de l'aire de repos (zones grisées)



Exemples d'agencements non autorisés de l'aire de repos (zones grisées)



Obturation des fentes (clips de jonction pour caillebotis, clicks-in)

On trouve sur le marché des produits qui permettent d'obturer des fentes existantes des éléments en béton : les click-in. Certaines exploitations les ont utilisés lors de la transformation de porcherie d'engraissement à caillebotis intégral. Certaines fentes peuvent être obturées totalement et d'autres laissées ouvertes. Mais il est aussi possible de boucher partiellement chaque fente (jusqu'à la moitié ou aux deux tiers). Cette méthode permet de répartir les perforations plus uniformément.

En principe, il faut tenir compte du fait que les fentes laissées libres pour chaque élément doivent être réparties uniformément. Il n'est donc pas autorisé d'obturer complètement certains éléments et d'en laisser d'autres complètement ouverts.

Voici deux exemples de la manière d'obturer des fentes (obturation en noir) :

Obturation complète des fentes



Obturation partielle des fentes



Largeur des fentes et grosseur des trous

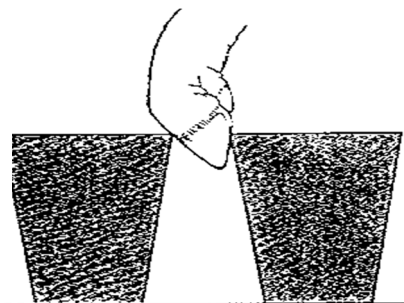
Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles (art. 34a, al. 2 OPAn).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sols perforés (annexe 1, tableau 2, chiffres 1-3 O animaux de rente et animaux domestiques):

Soils perforés	Catégorie de poids	Largeur maximale des fentes ou diamètre maximal des trous (en mm)
Grilles dalles en béton	Porcelets à la mamelle	9
	Porcelets sevrés	11
	Porcs	14
	à partir de 15 kg	18
	à partir de 25 kg	22
Grilles en fonte/grilles en matière synthétique	Porcelets à la mamelle	10 ²⁾
	Porcelets sevrés jusqu'à 25 kg	11 ³⁾
	Toutes catégories de plus de 25 kg	16
Sols à trous	Porcelets jusqu'à 25 kg	10 x 20
	Toutes catégories de plus de 25 kg	16 x 30

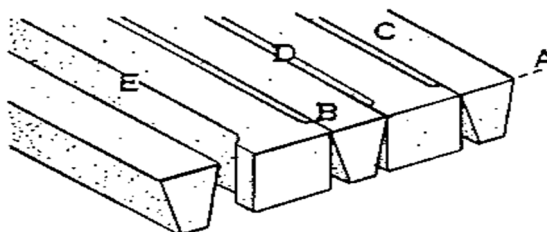
- 1) La largeur des poutrelles doit être de 8 cm au moins.
- 2) 40 % au maximum de la surface dont disposent les animaux peuvent être occupés par des grilles en fonte et des grilles en matière synthétique, dont les fentes présentent une largeur de 10 mm. Cette limitation de la proportion de surface perforée n'est pas applicable aux grilles en fonte ou en matière synthétique dont les fentes ont une largeur de 9 mm au maximum.
- 3) Une grille en matière synthétique pour porcelets sevrés (âgés de 28 jours au moins) ayant des fentes d'une largeur de 12 mm a été autorisée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements fabriqués en séries. Cette grille ne doit pas être installée sur plus de 40 % de la surface totale à disposition des animaux.

Des fentes trop larges peuvent entraîner des blessures aux onglons.



Evaluation des grilles dalles:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeur des poutrelles appropriées
- D) Largeur des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes



Fentes pour l'évacuation des déjections (fentes aux extrémités, fentes sur les côtés et rainure dans le mur)

Les fentes pour l'évacuation des déjections situées le long d'une séparation de box peuvent permettre d'améliorer la propreté. La faisabilité de cette solution est à étudier dans certains cas, Pour que ces fentes n'entraînent pas de blessures, elles doivent être soit assez petites pour que les onglons ne puissent pas s'y coincer ou suffisamment grandes pour qu'un animal qui y aurait enfilé la patte puisse la retirer sans problème. Pour les porcs d'engraissement (de 25 kg à 110 kg), elles doivent faire moins de 4 cm ou entre 8 et 9 cm de large. Pour les fentes de 4 cm à 8 cm de large, il y a le risque qu'un pied reste coincé.

Rappelons que les fentes pour l'évacuation des déjections ne peuvent pas être comptabilisées dans l'aire de repos.

- Largeur des fentes dans les porcheries *nouvellement aménagées* depuis le 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur des fentes, en cm
Fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁾ (annexe 1, tableau 2, ligne 4 O animaux de rente et animaux domestiques)	Porcelets jusqu'à 25 kg	moins de 2 ou entre 4 et 5 ¹⁾
	Porcs entre 25 et 100 kg	moins de 4 ou entre 8 et 9
	Truies/verrats	moins de 6 ou entre 10 et 11

- 1) Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux jours qui la suivent (art. 4 al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques).

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn

Détention conforme aux besoins des animaux

1. Les animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.
2. Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.
3. L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène
4. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache.

Art. 7 OPAn

Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
2. Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 10 OPAn

Exigences minimales

1. Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées dans les annexes 1 à 3.
2. Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement d'étable, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les stalles et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales fixées à l'annexe 1 pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.
3. Le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales dans les cas visés à l'al. 2; il tient compte du travail que doit fournir le détenteur d'animaux et du bien-être des animaux.

Art. 34 OPAn

Sols

1. Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.
2. Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles.

Art. 47 OPAn

Sols et surfaces de repos des porcheries

1. Les porcs détenus en groupe et les verrats d'élevage doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides; l'aire de repos est composée de surfaces assez grandes formant un tout.
2. La logette pour les truies ne peut comporter un sol perforé que sur la moitié de la surface du local de saillie et que sur un tiers de la surface du box d'alimentation et de repos.

Annexe 1 tableau 3 OPAn**Annexe 5 OPAn****Art. 2 de l'Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques** Principe

1. En cas d'utilisation de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés à la taille des animaux.
2. Les sols perforés ne doivent pas comporter de bavures saillantes. Les arêtes doivent être polies et la largeur des fentes doit être constante.

Art. 4 O animaux de rente et animaux domestiques Sols perforés pour porcs

1. Le tableau 2, ch. 1 à 3, de l'annexe 1 fixe, à l'égard des sols perforés pour porcs, la largeur maximale des fentes et le diamètre maximal des trous, en fonction du poids des porcs. Si, dans une porcherie nouvellement aménagée, on utilise pour l'évacuation du fumier des fentes situées le long des parois des box, ces fentes doivent présenter les dimensions prévues à l'annexe 1, tableau 2, ch. 4.
2. Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent.
3. Sur les aires de repos destinées aux porcs, la perforation des sols ne doit pas dépasser la proportion maximale de:
 - a. 5 % pour les porcheries d'engraissement existant le 1^{er} octobre 2008;
 - b. 2 % pour les autres porcheries.
4. Si le sol de l'aire de repos est perforé, les trous ou les fentes doivent être répartis uniformément entre les éléments constitutifs du sol.

Art. 25 O animaux de rente et animaux domestiques Aires de repos

1. Si l'aire de repos des systèmes de détention des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais est réduite conformément à l'annexe 1, tableau 3, annotation 8 OPA, les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.
2. Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales de l'annexe 1, tableau 3, ch. 32 et 321 à 323, OPA, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface suffisante pour satisfaire à ces exigences.

Annexe 1 tableau 1 O animaux de rente et animaux domestiques